COMMISSION SPORTIVE
Réunion du 4 février 2019
Procès-verbal n°15 -2018/19

Dossier 01–2018/2019: Magic Basket # Wenka City

Vu les règlements généraux de la FFBB,

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que MAAMBADI Kassane (licence JH944995) est licencié à Wenka City;

ATTENDU que Sudiki A. (licence JH007849), Mouhamadi M. (licence JH892902), Mohamed N. (Pas de qualification) sont licenciées à Magic Basket;

ATTENDU que le dimanche 23 septembre 2018 à 18 heures a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculine de Pré-nationale opposant Magic Basket à Wenka City.

ATTENDU que Monsieur MAAMBADI Kassane (licence JH944995) a participé à cette rencontre.

ATTENDU que Messieurs Sudiki A. (licence JH007849), Mouhamadi M. (licence JH892902), Mohamed N. (Pas de qualification) ont participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Pré nationale.

Attendu qu'un joueur non qualifié ne peut pas participer à aucune rencontre officielle

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que les deux équipes n'ont pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
-La perte par pénalité du match à l'encontre de Magic Basket.
-La perte par pénalité du match à l'encontre de Wenka City.

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents :
Monsieur ABDOU Mouhamadi Djinakhe, ATTOUMANI Ahamadi, ASSANE Houtouba, MADI OILI Dairani.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l'Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

Notification adressée :

- Au président du groupement sportif de Magic basket
- Au président du groupement sportif de Wenka City

Dossier n°02–2018/2019 : Rapides Eclairs # Golden Force

Vu les règlements généraux de la FFBB;
Vu la feuille de marque ;
Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que Monsieur HASSANI A. (licence JH947755) est licencié à Rapides Eclairs;

ATTENDU que le samedi 10 novembre 2018 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculin de Prénationale opposant Rapides Eclairs à Golden Force.

ATTENDU Monsieur HASSANI A. (licence JH947755) a participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Prénationale.

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que Rapides Eclairs n'a pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
- La perte par pénalité du match à l'encontre de Rapides Eclaires

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents
: Monsieur ATTOUMANI AHAMADI, ASSANI Houtouba, MADI OILI Dairani

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l'Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

Notification adressée :

- Au président du groupement sportif de Rapides Eclairs

- Au Président du groupement sportif de Golden Force

Dossier n°03–2018/2019: Magic Basket # Golden Force

Vu les règlements généraux de la FFBB ;
Vu la feuille de marque ;

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU Messieurs HAMADA M. (licence JH007588), HASSANI A. (licence JH007849), SUDIKI A. (licence JH007591), MOUHAMADI Malide (licence JH892902) sont licenciés à Magic Basket.

ATTENDU que le dimanche 14 octobre 2018 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculin de Prénationale opposant Magic Basket à Golden Force.

ATTENDU Messieurs HAMADA M. (licence JH007588), HASSANI A. (licence JH007849), SUDIKI A. (licence JH007591), MOUHAMADI Malide (licence JH892902) ont participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Prénationale.

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que Magic Basket n'a pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
- La perte par pénalité du match à l'encontre de Magic Basket

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents:
Monsieur ATTOUMANI Ahamadi, ASSANI Houtouba, MADI OILI Dairani

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l'Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

Notification adressée :

- Au président du groupement sportif de Magic Basket

- Au Président du groupement sportif de Golden Force

Dossier 04–2018/2019 : Magic Basket # Scolo Dunks

Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu la feuille de marque;

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que messieurs Hamada M. (licence JH007588), Sudiki A. (licence JH007591), Mouhamadi M. (licence JH892902) sont licenciés de Magic Basket;

ATTENDU que le vendredi 16 novembre 2019 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculine de Pré-nationale opposant Magic Basket à Scolo Dunks.

ATTENDU que messieurs Hamada A. (licence JH007588), Sudiki A. (licence JH007591), Mouhamadi M. (licence JH892902) ont participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Pré-nationale.

AATENDU qu'un joueur non qualifié ne peut pas participé des rencontres officielles

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que Magic Basket n'a pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
-La perte par pénalité du match à l'encontre de Magic Basket.
Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents :

Monsieur ABDOU Mouhamadi Djinakhe, ATTOUMANI Ahamadi, ASSANE Houtouba, MADI OILI Dairani.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l'Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

Notification adressée :

- **Au président du groupement sportif de Magic Basket**
- **Au président du groupement sportif de Scolo Dunks**

Dossier 05–2018/2019 : Wenka City # Rapides Eclairs

Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu la feuille de marque ;

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que Monsieur Maambadi K. (licence JH944995) est licencié à Wenka City;

ATTENDU que Monsieur Hassani Abdou Raouf (licence JH947755) est licencié à Rapides Eclairs.

ATTENDU que le dimanche 18 novembre 2018 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculine de Pré-nationale opposant Wenka City à Rapides Eclairs.

ATTENDU Monsieur Maambadi K. (licence JH944995) et Monsieur Hassani Abdou Raouf (licence JH947755) ont participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Pré-nationale.

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que les deux équipes n'ont pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
-La perte par pénalité du match à l'encontre de Wenka City.
-La perte par pénalité du match à l'encontre de Rapides Ecalirs

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents :
Monsieur ABDOU Mouhamadi Djinakhe, ATTOUMANI Ahamadi, ASSANE Houtouba, MADI OILI Dairani.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l'Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

Notification adressée :

- Au président du groupement sportif de Wenka City

- Au Président du groupement sportif de Rapides Eclairs

Dossier 06–2018/2019 : Wenka City # Vautour

Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu la feuille de marque;

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que Monsieur Maambadi K. (licence JH944995) est licenciés à Wenka City;

ATTENDU que le samedi 24 novembre 2018 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculine de Pré-nationale opposant Wenka City à Vautours.

ATTENDU Monsieur Maambadi K. (licence JH944995) a participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Pré-nationale.

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que l'équipe de Wenka City pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
-La perte par pénalité du match à l'encontre de Wenka City.

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents :
Monsieur ABDOU Mouhamadi Djinakhe, ATTOUMANI Ahamadi, ASSANE Houtouba, MADI OILI Dairani.

A l’encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d’appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l’Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

<u>Notification adressée :</u>

- Au président du groupement sportif de Wenka City

- Au Président du groupement sportif de Vautour

Dossier n°07–2018/2019 : Rapides Eclairs # Tonic Club Omnisport

Vu les règlements généraux de la FFBB;
Vu la feuille de marque ;

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que Monsieur ABOUDOU Mohamed El Amine (licence JH000931) est licencié à Tonic Club Omnisport;

ATTENDU que le samedi 24 novembre 2018 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculine de Pré-nationale opposant Rapides Eclairs à Tonic Club Omnisport.

ATTENDU Monsieur ABOUDOU Mohamed El Amine (licence JH000931) a participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Pré-nationale.

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que Tonic Club Omnisport n'a pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
- La perte par pénalité du match à l'encontre de Tonic Club Omnisport

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents :
Monsieur ABDOU Mouhamadi Djinakhe, ATTOUMANI Ahamadi, ASSANE Houtouba, MADI OILI Dairani.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l'Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

<u>Notification adressée :</u>

- Au président du groupement sportif de Rapides Eclairs

- Au Président du groupement sportif de Tonic Club Ominsport

Dossier n°08–2018/2019 : Vautour#Chicago

Vu les règlements généraux de la FFBB;
Vu la feuille de marque ;

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que Madame AHMED F. (licence JH936039) est licenciée à Vautour ;

ATTENDU que le dimanche 11 novembre 2018 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior féminin de Pré-nationale opposant Vautour à Chicago.

ATTENDU que Madame AHMED F. (licence JH936039) a participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Pré-nationale.

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que Vautour n'a pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
- La perte par pénalité du match à l'encontre de Vautour

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents :
Monsieur ABDOU Mouhamadi Djinakhe, ATTOUMANI Ahamadi, ASSANE Houtouba, MADI OILI Dairani.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l'Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

<u>Notification adressée :</u>

- Au président du groupement sportif de Vautour

- Au Président du groupement sportif de Chicago

Dossier n°09–2018/2019 : Wenka City # Scolo Dunks

Vu les règlements généraux de la FFBB;
Vu la feuille de marque ;

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU Monsieur MAAMBADI K. (licence JH944995) est licencié à Wenka City.

ATTENDU Monsieur OUSSENI Faidine (licence JH009643) est licencié à Scolo Dunks.

ATTENDU que le vendredi 23 octobre 2018 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculin de Pré-nationale opposant Wenka City à Scolo Dunks.

ATTENDU Monsieur MAAMBADI K. (licence JH944995) et Monsieur OUSSENI Faidine (licence JH009643) ont participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Pré-nationale.

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que Wenka City et Scolo Dunks n'ont pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
- La perte par pénalité du match à l'encontre de Wenka City
- La perte par pénalité du match à l'encontre de Scolo Dunks

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents :
Monsieur ABDOU Mouhamadi Djinakhe, ATTOUMANI Ahamadi, ASSANE Houtouba, MADI OILI Dairani.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l'Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

Notification adressée :

- Au président du groupement sportif de Wenka City

- Au Président du groupement sportif de Scolo Dunks

Dossier n°10–2018/2019 : Scolo Dunks # BCM

Vu les règlements généraux de la FFBB ;
Vu la feuille de marque ;

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU Monsieur OUSSENI Faidine (licence JH009643) est licencié à Scolo Dunks.

ATTENDU que le samedi 6 octobre 2018 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculin de Pré-nationale opposant Scolo Dunks à BCM.

ATTENDU Monsieur OUSSENI Faidine (licence JH009643) a participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Pré-nationale.

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que Scolo Dunks n'a pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
- La perte par pénalité du match à l'encontre de Scolo Dunks

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents :
Monsieur ABDOU Mouhamadi Djinakhe, ATTOUMANI Ahamadi, MADI OILI Dairani.

A l’encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d’appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l’Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

<u>Notification adressée :</u>

- Au président du groupement sportif de Scolo Dunks

- Au Président du groupement sportif de BCM

Dossier n°11–2018/2019 : Tonic Club Omnisport # Magic Basket

Vu les règlements généraux de la FFBB ;
Vu la feuille de marque ;

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU Messieurs HAMADA M. (licence JH007588), SUDIKI A. (licence JH007591), MOUHAMADI Malide (licence JH892902) sont licenciés à Magic Basket.

ATTENDU que le dimanche 7 octobre 2018 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculin de Pré-nationale opposant Scolo Dunks à BCM.

ATTENDU Messieurs HAMADA M. (licence JH007588), SUDIKI A. (licence JH007591), MOUHAMADI Malide (licence JH892902) ont participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Pré-nationale.

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que Magic Basket n'a pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
- La perte par pénalité du match à l'encontre de Magic Basket

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents :

Monsieur ABDOU Mouhamadi Djinakhe, ATTOUMANI Ahamadi, ASSANE Houtouba, MADI OILI Dairani.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l'Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

Notification adressée :

- Au président du groupement sportif de Tonic Club Omnisport

- Au Président du groupement sportif de Magic Basket

Dossier n°12–2018/2019 : Vautour #Scolo Dunks

Vu les règlements généraux de la FFBB ;
Vu la feuille de marque ;

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU Monsieur OUSSENI Faidine (licence JH009643) est licencié à Scolo Dunks.

ATTENDU que le samedi 22 septembre 2018 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculin de Pré-nationale opposant Vautours à Scolo Dunks.

ATTENDU Monsieur OUSSENI Faidine (licence JH009643) a participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Pré-nationale.

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que Scolo Dunks n'a pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
- La perte par pénalité du match à l'encontre de Scolo Dunks

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents :
Monsieur ABDOU Mouhamadi Djinakhe, ATTOUMANI Ahamadi, ASSANE Houtouba, MADI OILI Dairani.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l'Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

<u>Notification adressée :</u>

- Au président du groupement sportif de Vautour

- Au Président du groupement sportif de Scolo Dunks

Dossier n°13–2018/2019 : Etoile Bleue # Rapides

Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu la feuille de marque ;

Vu l'article 14.5 et l'article 609.9 de la Ligue Régionale ;

Après des études des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que Monsieur Hassani A. (licence JH947755) est licencié à Rapides Eclairs.

ATTENDU que le dimanche 13 janvier 2019 a eu lieu une rencontre de championnat de sénior masculine de Pré-nationale opposant Etoile Bleue à Rapides Eclairs.

ATTENDU Monsieur Hassani A. (licence JH947755) ont participé à cette rencontre.

ATTENDU que la licence de type JH ne peut participer qu'au championnat de niveau inférieur à la Pré-nationale.

ATTENDU que l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupe de France dispose :

« La commission sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

ATTENDU que l'article 609.9 des Règlements Généraux, sanctionne toute association qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.

ATTENDU que l'équipe Rapides Eclairs pas respecté l'article 426 des règlements généraux.

Par ces motifs, la Commission décide :
-La perte par pénalité du match à l'encontre de Rapides Eclairs

Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission de Sportif présents.

Ont participé à la délibération, les membres présents :
Monsieur ABDOU Mouhamadi Djinakhe, ASSANE Houtouba, MADI OILI Dairani.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les 20 jours ouvrables à compter de la date de la notification, conformément aux dispositions de l'Article n°624, 637et 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

<u>Notification adressée :</u>

- Au président du groupement sportif d'Etoile Bleue

- Au Président du groupement sportif de Rapides Eclairs

Le président de la Ligue de Basket de Mayotte
Président de la commission sportive

Le secrétaire général de la ligue